

Élection du Président de la République  
2007

**Liste des candidats**  
**Contentieux**

**Dossier documentaire**

**Sommaire**

<b>I – Fondement textuel .....</b>	<b>3</b>
<b>II – Abstrats du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>4</b>
<b>III – Décisions du Conseil constitutionnel relatives aux deux derniers scrutins .....</b>	<b>7</b>

## Table des matières

<b>I – Fondement textuel .....</b>	<b>3</b>
<b>Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.....</b>	<b>3</b>
- Article 8.....	3
<b>II – Abstrats du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>4</b>
<b>Légalité de la réglementation relative au contentieux de la liste .....</b>	<b>4</b>
<b>Qualité pour agir .....</b>	<b>4</b>
<b>Délai pour agir .....</b>	<b>5</b>
<b>Moyens inopérants.....</b>	<b>5</b>
□ Election de 1995 .....	5
□ Election de 2002 .....	5
<b>III – Décisions du Conseil constitutionnel relatives aux deux derniers scrutins .....</b>	<b>7</b>
- Décision du 6 avril 1995 sur une requête de Monsieur François COUBEZ, cons. 1 à 3 .....	7
- Décision du 6 avril 1995 sur une requête de Monsieur Auguste HUBERDEAU .....	7
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Bernard CORNUT.....	8
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur François COUBEZ, cons. 1 à 3 .....	8
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Dominique LEBEL.....	9
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Jean-Michel GRANGER .....	9
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Madame Edwige CAUDIE.....	10
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Jacques BIDALOU.....	10
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Madame Gisèle NÉRON .....	11
- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Jacques CHEMINADE.....	12
- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE.....	12
- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Pierre LARROUTUROU .....	13
- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Jean-Marie MATAGNE.....	13
- Décision du 9 mai 2002 sur des requêtes présentées par l'association Déclic, MM. Auguste et Claude FÉLER et M. Stéphane HAUCHEMAILLE et sur une réclamation présentée par M. Jacques BIDALOU, cons. 2 .....	14

## I – Fondement textuel

### **Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

Titre I : Déclarations et candidatures

#### **- Article 8**

(al.1) Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

(al.2) Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

(al.3) Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

## II – Abstrats du Conseil constitutionnel

### **Légalité de la réglementation relative au contentieux de la liste**

Aux termes de l'article 3-V de la loi du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ». Par les dispositions de cette loi qui, ayant été adoptée par le Peuple français à la suite d'un référendum, constitue l'expression directe de la souveraineté nationale, le Gouvernement s'est vu conférer les pouvoirs les plus larges pour prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour en assurer l'application. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le Gouvernement aurait excédé ses pouvoirs en édictant aux articles 3 et 4 du décret susvisé du 14 mars 1964 des règles de présentation des candidatures, non plus qu'en définissant à l'article 7 du même décret les modalités de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats (Néron, 9 avril 1995, cons. 1, Rec. p. 53).

### **Qualité pour agir**

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert « à toute personne ayant fait l'objet de présentation ». Il suit de là que, si le droit de réclamation est ouvert à une personne physique ayant fait l'objet de présentations, est en revanche irrecevable une réclamation émanant d'un groupement (Cerex, 17 mai 1969, Rec. p. 76 ).

Le Conseil constitutionnel n'a reçu aucune présentation au nom du requérant. Ce dernier n'a donc pas qualité pour former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République (Coubez 2, 9 avril 1995, cons. 2, Rec. p. 49 ; Granger, 9 avril 1995, cons. 5, Rec. p. 45 ; Cornut, 9 avril 1995, cons. 2, Rec. p. 43 ; Bourbon-Caudie, 9 avril 1995, cons. 2, Rec. p. 51 ; Bidalou 3, 9 avril 1995, cons. 2, Rec. p. 41 ; Hauchemaille 10, 7 avril 2002, cons. 1 et 2, Rec. p. 90).

Une personne privée de son droit d'éligibilité par une décision judiciaire ne pouvait voir sa candidature à la Présidence de la République retenue. En conséquence, la réclamation par laquelle l'intéressé conteste son exclusion de la liste des candidats ne peut qu'être rejetée (Roustan, 21 avril 1974, Rec. p. 46).

## **Délai pour agir**

Est irrecevable une requête mettant en cause la liste des candidats, la publication de cette liste n'étant pas intervenue à la date de l'enregistrement de la requête (Guégan, 5 avril 1995, cons. 2, Rec. p. 30 ; Huberdeau, 6 avril 1995, cons. 2, Rec. p. 39 ; Coubez 1, 6 avril 1995, cons. 3, Rec. p. 35 ; Granger, 9 avril 1995, cons. 3, Rec. p. 45).

Les réclamations présentées contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Une réclamation présentée postérieurement à l'expiration de ce délai est tardive et par suite irrecevable. (Héraud, 21 mai 1969, Rec. p. 82).

## **Moyens inopérants**

### **□ Election de 1995**

La procédure qui ouvre à « toute personne ayant fait l'objet de présentation » le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions de régularité des candidatures de consentement des candidats, de dépôt du pli scellé exigé pour leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration. Les circonstances alléguées selon lesquelles des pressions diverses auraient été exercées sur les personnes susceptibles, de par leur qualité, de présenter une candidature, et les principaux moyens de communication audiovisuels n'auraient pas permis au requérant de diffuser ses idées et propositions pour obtenir un nombre suffisant de présentations sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République (Néron, 9 avril 1995, cons. 2 et 3, Rec. p. 53 ; Lebel, 9 avril 1995, Rec. p. 47).

### **□ Election de 2002**

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues audit article. La procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus (Cheminade, 7 avril 2002, cons. 1, Rec. p. 88 ; Larrouturou 2, 7 avril 2002, cons. 1, Rec. p. 92 ; Matagne, 7 avril 2002, cons. 1, Rec. p. 94).

Plus précisément :

- L'auteur de la réclamation fait valoir qu'il a été l'objet, par voie de presse, de graves attaques destinées à dissuader les personnes ayant qualité pour présenter un candidat à l'élection du Président de la République de souscrire une présentation en sa faveur. Les circonstances ainsi invoquées sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République (Cheminade, 7 avril 2002, cons. 2, Rec. p. 88).
  
- L'auteur de la réclamation reproche aux principaux moyens de communication audiovisuelle d'avoir insuffisamment fait état de sa candidature et d'avoir ainsi rendu plus difficile le recueil des présentations. De telles circonstances ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une réclamation formée pour contester la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République (Larrouturou 2, 7 avril 2002, cons. 2, Rec. p. 92).
  
- Les allégations selon lesquelles deux des candidats auraient « sciemment enfreint (...) le traité de non prolifération nucléaire » et se seraient « entendus pour exclure du débat national (...) les questions de défense », ne peuvent être utilement présentées à l'appui d'une réclamation pour contester la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République (Matagne, 7 avril 2002, cons. 2, Rec. p. 94).

### **III – Décisions du Conseil constitutionnel relatives aux deux derniers scrutins**

#### **- Décision du 6 avril 1995 sur une requête de Monsieur François COUBEZ, cons. 1 à 3**

Vu la requête présentée par M. François Coubez, demeurant à Terville (Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1995, contestant la liste des candidats à l'élection du Président de la République qui doit être établie par le Conseil constitutionnel et demandant le report de la date de l'élection présidentielle;

(...)

1. Considérant que le requérant a adressé au Conseil constitutionnel une « réclamation contre la liste des candidats » tout en demandant le report de l'élection présidentielle;

Sur la contestation de la liste des candidats:

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964: « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le seizième jour précédant le premier tour du scrutin... » qu'aux termes de l'article 7 du même décret: « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai »

3. Considérant qu'à la date du 6 avril 1995, jour de l'enregistrement de la requête de M. Coubez, la publication de la liste des candidats au premier tour de l'élection présidentielle fixé le 23 avril 1995 n'était pas encore intervenue; que, dès lors, la requête de M. Coubez est irrecevable;

#### **- Décision du 6 avril 1995 sur une requête de Monsieur Auguste HUBERDEAU**

Vu la requête présentée par M. Auguste Huberdeau, demeurant au Mans (Sarthe), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1995, demandant l'inscription de M. Antoine Waechter sur la liste des candidats à l'élection du Président de la République qui doit être établie par le Conseil constitutionnel;

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964: « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le seizième jour précédant le premier tour du scrutin... » qu'aux termes de l'article 7 du même décret: « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai »

2. Considérant qu'à la date du 6 avril 1995, jour de l'enregistrement de la requête de M. Huberdeau, la publication de la liste des candidats au premier tour de l'élection présidentielle fixé le 23 avril 1995 n'était pas encore intervenue; que, dès lors, la requête de M. Huberdeau est irrecevable,

### **- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Bernard CORNUT**

Vu 1° la requête présentée par M. Bernard CORNUT, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1995, visant à l'annulation de la procédure de présentation des candidats en vue de l'élection du Président de la République;

Vu 2° la requête présentée aux mêmes fins par le même requérant, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995;

(...)

1. Considérant que les deux requêtes susvisées sont identiques; que, dès lors, il y a lieu d'y statuer par une même décision;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964: « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le seizième jour précédant le premier tour du scrutin... » qu'aux termes de l'article 7 du même décret: « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai »

3. Considérant qu'aucune présentation au nom de M. Bernard CORNUT n'a été enregistrée au Conseil constitutionnel; que, par suite, M. CORNUT n'a pas qualité pour formuler une réclamation contre la liste des candidats; que, dès lors, ses requêtes sont, en tout état de cause, irrecevables,

### **- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur François COUBEZ, cons. 1 à 3**

1. Considérant que le requérant a adressé au Conseil constitutionnel une « réclamation contre la liste des candidats » tout en demandant le report de l'élection présidentielle ;

- Sur la contestation de la liste des candidats :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le 16e jour précédant le premier tour du scrutin... » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai » ;

3. Considérant que le Conseil constitutionnel n'a reçu aucune présentation au nom de Monsieur François COUBEZ ; que, par suite, ce dernier n'a pas qualité pour former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République ; que dès lors sa requête est irrecevable ;



### **- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Dominique LEBEL**

Vu la requête présentée par Monsieur Dominique LEBEL, demeurant au siège de l'Association Le défi Français à Évry, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995, demandant l'annulation de la liste des candidats à l'élection du Président de la République établie par le Conseil constitutionnel le 6 avril 1995 ;

(...)

1. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel lorsqu'il arrête, en application des dispositions combinées de l'article 3-1 de la loi susvisée du 6 novembre 1962 et du décret du 14 mars 1964 susvisé pris pour son application, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leurs déclarations de situation patrimoniale et de recevoir leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, dans les conditions prévues au même article 3-1 ; que, par suite, la procédure instituée par les dispositions de l'article 7 du dit décret, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

2. Considérant que Monsieur LEBEL fait valoir à l'appui de sa réclamation, d'une part que des pressions diverses auraient été exercées sur les personnes susceptibles, de par leur qualité, de présenter sa candidature, d'autre part que les principaux moyens de communication audiovisuels ne lui auraient pas permis de diffuser ses idées et propositions pour obtenir un nombre suffisant de présentations ;

3. Considérant que, s'agissant d'une réclamation présentée en application de l'article 7 du décret précité, les circonstances ainsi invoquées par Monsieur LEBEL sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

### **- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Jean-Michel GRANGER**

Vu 1° la requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1995 par laquelle Monsieur Jean-Michel GRANGER déclare se porter candidat à la Présidence de la République et demande son inscription sur la liste des candidats arrêtée par le Conseil Constitutionnel ;

Vu 2° la requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995 présentée par le même requérant et contestant la liste des candidats à l'élection du Président de la République publiée par le Conseil Constitutionnel, récusant certains membres du Conseil Constitutionnel pour suspicion légitime, partialité et dépendance et exigeant des mesures d'urgence pour permettre à chaque citoyen de participer au vote et plus particulièrement pour les sans domicile fixe ;

(...)

1. Considérant que les deux requêtes de Monsieur GRANGER présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu des les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

- Sur la première requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « le Conseil Constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste doit intervenir, au plus tard, le 16e jour précédant le premier tour de scrutin... » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret, « le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de

présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la date de publication au Journal officielle de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai. » ;

3. Considérant qu'à la date du 6 avril 1995, jour de l'enregistrement de la requête de Monsieur GRANGER, la publication de la liste des candidats au premier tour de l'élection présidentielle fixé le 23 avril 1995 n'était pas encore intervenue ;

que, des lors, la requête de Monsieur GRANGER est irrecevable ;

- Sur la seconde requête :

4. Considérant que les conclusions de la requête de Monsieur GRANGER sont articulées au titre d'une réclamation relevant de l'application de l'article 7 précité du décret du 14 mars 1964 ;

5. Considérant qu'aucune présentation au nom de Monsieur GRANGER n'a été enregistrée au Conseil constitutionnel ; que, par suite, Monsieur GRANGER n'a pas qualité pour formuler une réclamation contre la liste des candidats ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

#### **- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Madame Edwige CAUDIE**

Vu la requête présentée par Madame Edwige CAUDIE, demeurant à Couzeix (Haute-Vienne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995 contestant la liste des candidats à l'élection présidentielle publiée au Journal officiel Au 7 avril 1995 ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le 16e jour précédant le premier tour du scrutin... » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication m. Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai » ;

2. Considérant qu'aucune présentation au nom de Madame CAUDIE n'a été enregistrée au Conseil constitutionnel ; que, par suite, cette dernière n'a pas qualité pour formuler une réclamation contre la liste des candidats ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

#### **- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Jacques BIDALOU**

Vu la requête présentée par Monsieur Jacques BIDALOU, demeurant à Maisons-Laffitte (Yvelines), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1995, contestant la liste des candidats à l'élection présidentielle publiée au Journal officiel du même jour ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le 16e jour précédant le premier tour du scrutin... » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration

du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai » ;

2. Considérant qu'aucune présentation au nom de Monsieur BIDAOU n'a été enregistrée au Conseil constitutionnel ; que, par suite, Monsieur BIDAOU n'a pas qualité pour former une réclamation contre la liste des candidats ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

### **- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Madame Gisèle NÉRON**

Vu la requête présentée par Madame Gisèle NERON, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995 et tendant :

1° à l'annulation de la décision du 6 avril 1995 par laquelle le Conseil constitutionnel a établi la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

2° subsidiairement, à ce que le Conseil constitutionnel décide l'inscription de Madame NERON sur cette liste ;

(...)

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3-V de la loi susvisée du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : « un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques » ; que par les dispositions de cette loi qui, ayant été adoptée par le Peuple français à la suite d'un référendum, constitue l'expression directe de la souveraineté nationale, le Gouvernement s'est vu conférer les pouvoirs les plus larges pour prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour en assurer l'application ; que par suite, Madame NERON n'est pas fondée à soutenir que le Gouvernement aurait excédé ses pouvoirs en édictant aux articles 3 et 4 du décret susvisé du 14 mars 1964 des règles de présentation des candidatures, non plus qu'en définissant à l'article 7 du même décret les modalités de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats ;

2. Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient au Conseil constitutionnel lorsqu'il arrête, en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 6 novembre 1962 et du décret du 14 mars 1964, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leurs déclarations de situation patrimoniale et de recevoir leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, dans les conditions prévues au même article ; que par suite, la procédure instituée par les dispositions de l'article 7 dudit décret, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

3. Considérant que s'agissant d'une réclamation présentée en application de l'article 7 du décret précité, les circonstances invoquées par Madame NERON selon lesquelles des pressions exercées sur les personnes susceptibles de présenter sa candidature ou l'attitude des principaux moyens de communication audiovisuels ne lui auraient pas permis d'obtenir un nombre suffisant de présentations, sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

4. Considérant, en troisième lieu, que si Madame NERON fait valoir que certains des candidats figurant sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel auraient dû être écartés de cette liste, elle n'apporte à l'appui de ce moyen aucune précision permettant d'en apprécier la portée ;

5. Considérant enfin, qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « Les présentations des candidats à l'élection du président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le 19ème jour précédant le premier tour de scrutin » ; que ces dispositions, qui

n'impliquent pas que l'auteur de la présentation la fasse lui-même parvenir au Conseil constitutionnel, ne font pas obstacle, contrairement à ce que soutient Madame NERON, à ce qu'une ou plusieurs présentations soient adressées ou déposées au Conseil constitutionnel par le candidat lui-même ou par une formation politique qui lui apporte son soutien ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Madame NERON doit être rejetée ;

#### **- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Jacques CHEMINADE**

Vu la réclamation présentée par M. Jacques CHEMINADE, demeurant à Paris (20ème), enregistrée le 5 avril 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigée contre la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République en tant que son nom n'y figure pas ;

(...)

1. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues audit article ; que la procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

2. Considérant qu'à l'appui de la réclamation qu'il présente sur le fondement de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, M. CHEMINADE fait valoir qu'il a été l'objet, par voie de presse, de graves attaques destinées à dissuader les personnes ayant qualité pour présenter un candidat à l'élection du Président de la République de souscrire une présentation en sa faveur ; que les circonstances ainsi invoquées sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République ; que la réclamation de M. CHEMINADE doit, par suite, être rejetée ;

#### **- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE**

Vu la réclamation présentée par M. Stéphane HAUCHEMAILLE, demeurant à Meulan (Yvelines), enregistrée le 5 avril 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigée contre la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001 : « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation » ;

2. Considérant que M. HAUCHEMAILLE n'a fait l'objet d'aucune présentation ; que, par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

### **- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Pierre LARROUTUROU**

Vu la réclamation présentée par M. Pierre LARROUTUROU, demeurant à Paris (11<sup>ème</sup>), enregistrée le 6 avril 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigée contre la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République, en tant que son nom ne figure pas sur cette liste ;

(...)

1. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues audit article ; que la procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

2. Considérant que M. Pierre LARROUTUROU reproche aux principaux moyens de communication audiovisuelle d'avoir insuffisamment fait état de sa candidature et d'avoir ainsi rendu plus difficile le recueil des présentations ; que de telles circonstances ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une réclamation formée, en application de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, pour contester la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République ; que la réclamation de M. LARROUTUROU doit donc être rejetée ;

### **- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Jean-Marie MATAGNE**

Vu la réclamation présentée par M. Jean-Marie MATAGNE, demeurant à Saintes (Charente-maritime), enregistrée le 5 avril 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigée contre la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République, en tant que cette liste comporte les noms de M. Jacques CHIRAC et M. Lionel JOSPIN ;

(...)

1. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues audit article ; que la procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

2. Considérant qu'il suit de là que les allégations de M. Jean-Marie MATAGNE, selon lesquelles deux des candidats, M. Jacques CHIRAC et M. Lionel JOSPIN, auraient « sciemment enfreint (...) le traité de non prolifération nucléaire » et se seraient « entendus pour exclure du débat national (...) les questions de défense », ne peuvent être utilement présentées à l'appui d'une réclamation, formée en application de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, pour contester la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République; que la réclamation de M. MATAGNE doit donc être rejetée ;

**- Décision du 9 mai 2002 sur des requêtes présentées par l'association Déclic, MM. Auguste et Claude FÉLER et M. Stéphane HAUCHEMAILLE et sur une réclamation présentée par M. Jacques BIDALOU, cons. 2**

(...)

Vu 2° la réclamation, enregistrée comme ci-dessus le 15 avril 2002, par laquelle M. Jacques BIDALOU, demeurant à Maisons-Laffitte (Yvelines), demande l'annulation de la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

(...)

- Sur la réclamation de M. BIDALOU :

2. Considérant que M. BIDALOU, qui n'a fait l'objet d'aucune présentation, n'a pas qualité pour contester la décision du 4 avril 2002 par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle ;